



MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modifications du Règlement Intérieur de la Fédération

**Remerciements au groupe de travail
et aux services du siège fédéral**

Emmanuel GIRARD

Rappels

- Le Règlement Intérieur a été validé par l'Assemblée Générale du 7 Avril 2018.
- Des premières modifications ont été validées lors du Conseil Fédéral du 25 janvier 2020 mais le Règlement n'a pas été présenté en Assemblée Générale en avril 2020.
- De nouvelles modifications vous sont proposées.

Comité Pagaie Santé

- A la demande du Président du Conseil Fédéral, il vous est proposé un vote pour transformer le Comité Pagaie Santé en **Commission Pagaie Santé**, en avance de la rénovation de l'Annexe 2 du Règlement Intérieur.
- Modification du titre du paragraphe :
- **R – 6.1.2 - Les commissions proposées par le Conseil fédéral**

Membre Agréé de type A

R – 1.2.1 - Conditions requises pour la structure :

Un membre agréé type A (collège II) est une structure ~~publique ou commerciale, à but lucratif ou pouvant avoir un caractère lucratif,~~ dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs activités de canoë, de kayak et de sports de pagaie, telle que définie à l'article S - 1.2.1.2 des statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Un membre agréé type A (collège II) est **une structure de droit public ou structure commerciale ou une coopérative ou structure associative** ~~à but lucratif~~ ayant essentiellement des activités économiques, dont l'objet intègre ...

Différence entre membre agréé et membre affilié

La réactivation de l'affiliation est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le **1er décembre de l'année « N-1 »** et **le 31 mars de l'année «N»** au plus tard, du règlement de la cotisation annuelle de membre affilié.

La réactivation de l'agrément est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le **1^{er} décembre de l'année « N-1 »** et **le 30 juin de l'année « N »** au plus tard :

- Du règlement de la cotisation annuelle de membre agréé ;
- D'une attestation d'assurance en responsabilité civile dûment complétée, cette attestation d'assurance devra être transmise par le membre agréé, s'il décide de souscrire à sa propre assurance et non au contrat d'assurance fédéral ;
- D'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant annuel au contrat initial de membre agréé signé par le.la représentant.e légal.e de la structure ;
- De tout document supplémentaire tel que prévu au contrat et à l'avenant de membre agréé.

Corrections au 1.3.1

R – 1.3.1 - Conditions d'attribution :

Une association affiliée de la Fédération a l'obligation de délivrer à **tous.tes** les pratiquant.e.s accueilli.e.s qu'ils.elles soient temporaires ou permanent.e.s, adhérent.e.s ou non, la licence adaptée à leur type d'activité et de délivrer une licence fédérale à toutes les personnes encadrant la pratique du canoë kayak et disciplines associées **ou exerçant une responsabilité dans les instances dirigeantes** de celle-ci.

Conventions

R – 1.5- Conventions particulières à caractère national

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du canoë kayak et de ses disciplines associées. Ces organismes ne sont pas membres de la Fédération.

La décision est prise par le Conseil Fédéral **sur proposition du Bureau Exécutif.**

Statuts des Organes déconcentrés

- **R – 2.1 - Statuts et agrément :**
 - Organismes déconcentrés de la Fédération, les Comités Régionaux et les Comités Départementaux disposent du même numéro d'agrément que la Fédération. Leurs statuts doivent être impérativement en conformité avec ceux de la Fédération. **Ils doivent être validés par le Bureau exécutif de la Fédération avant approbation par leur assemblée générale lors de leur adoption et lors de toute modification.**
 - Ils regroupent obligatoirement les **deux catégories** de membres de la Fédération représentés **au sein de trois collèges** dans leur ressort territorial respectif.

R - 3.2 - Election

R – 3.2 - Election du.de la Président.e Fédéral.e et du Bureau exécutif :

Toute personne qui sollicite d'être **élue** au poste de Président.e Fédéral.e doit déposer son projet de candidature ainsi que le nom de ses colistiers.ères auprès du siège fédéral au moins 45 jours.

R –3.3 -Fonction de Secrétaire Général.e

Il.elle assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale. ~~Il.elle tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.~~

Fonction du Secrétaire Général.e

- **R – 3.3 - Fonction de Secrétaire Général.e :**
 - Le.la Secrétaire Général.e assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie auxquels il.elle peut déléguer certaines de ses missions.
 - Il.elle veille au respect des Statuts, du Règlement intérieur et de ses annexes.
 - Il.elle est en charge des aspects administratifs et juridiques, et notamment des affiliations et agréments ; Il.elle veille au bon fonctionnement et à l'application des procédures liées aux commissions de discipline.
 - Ses actions particulières sont définies par le.la Président.e Fédéral.e au sein du Bureau Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

R – 4.2.2 – Les élections des membres du Conseil Fédéral

Les élections au Conseil Fédéral se dérouleront en trois parties dans le respect des articles S – 2.5.2 et S – 2.5.3 des statuts de la Fédération :

- Élection de 20 membres représentant le Collège I, dont 1 médecin et au moins 2 Présidents.es de Comités Régionaux ;
- Élection du (1) représentant.e du Collège II représentant 4,55 % du Conseil Fédéral;
- Élection du (1) représentant.e du Collège III représentant 4,55 % du Conseil Fédéral.

Les résultats sont acquis à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la plus âgée ou au plus âgé des candidats.es susceptibles d'être proclamés.ées élus.es

R – 5.1 Barème de répartition des voix supplémentaires

Tableau à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2022

Licences fédérales annuelles	Licence fédérale trimestrielle	Licence fédérale journalière
1 voix supplémentaire de 31 à 50	1 voix supplémentaire de 80 à 150	1 voix supplémentaire de 400 à 2 000
1 voix supplémentaire de 51 à 80	1 voix supplémentaire de 151 à 300	1 voix supplémentaire de 2 001 à 5 000
1 voix supplémentaire de 81 à 120	1 voix supplémentaire de 301 à 600	1 voix supplémentaire de 5 001 à 12 000
1 voix supplémentaire de 121 à 180	1 voix supplémentaire de 601 à 1 000	1 voix supplémentaire de 12 001 à 25 000
1 voix supplémentaire de 181 à 240	1 voix supplémentaire au-delà de 1 000	1 voix supplémentaire au-delà de 25 000
1 voix supplémentaire au-delà de 240		

R – 5.1 Barème de répartition des voix supplémentaires

- **Tableau à utiliser jusqu'au 31 décembre 2021**

Licences annuelles	Titres temporaires : • Titre Canoë Tempo et Open
1 voix supplémentaire de 31 à 50	1 voix supplémentaire de 400 à 1999
1 voix supplémentaire de 51 à 80	1 voix supplémentaire de 2000 à 3999
1 voix supplémentaire de 81 à 120	1 voix supplémentaire de 4000 à 7999
1 voix supplémentaire de 121 à 180	1 voix supplémentaire de 8000 à 12000
1 voix supplémentaire de 181 à 240	1 voix supplémentaire au-delà de 12000
1 voix supplémentaire au-delà de 240	

R – 5.1 Barème de répartition des voix supplémentaires

Pour 2021, 284 Clubs ont une voix, soit 42% de nos structures,
124 Clubs avec 2 voix,
94 Clubs avec 3 voix,
63 Clubs avec 4 voix,
46 Clubs avec 5 voix,
21 Clubs avec 6 voix,
58 Clubs avec 7 voix,

Pour 2022 (avec les LC+ de 2020), nous aurions 351 Clubs avec une voix, soit 50,4%,
148 Clubs avec 2 voix, soit 21,3%,
105 Clubs avec 3 voix, soit 15,1%.
50 Clubs avec 4 voix, soit 7,2%,
31 Clubs avec 5 voix, soit 4,9%,
8 Clubs avec 6 voix, soit 1,1%,
3 Clubs avec 7 voix, soit 0,4%.

R – 5.2 Organisation de l'assemblée générale

R – 5.2.1 – Modalités

Le siège fédéral assure l'organisation de l'assemblée générale qu'elle soit ordinaire, électorale **ou** extraordinaire. Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

Être confiés à un prestataire extérieur à la F.F.C.K, ayant une expérience reconnue en la matière et respectant la réglementation en vigueur ;

Être entièrement gérés par ce **prestataire sous contrôle de la commission de surveillance électorale**. Il doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;

Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :

- La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;

- La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;

- L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;

- La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;

- La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;

R – 5.2 Organisation de l'assemblée générale

- Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
- Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin.

Les résultats sont proclamés par la Commission de surveillance des opérations électorales.

R – 5.2.2 – Nullité des bulletins de vote (4.2.3)

Dans l'hypothèse où il est procédé au vote par **voie** papier, est déclaré nul tout bulletin comportant des signes distinctifs :

- Soit des noms de non candidats.es ;
- Soit des noms illisibles ;
- Soit des ratures ;
- Soit tout signe distinctif ;
- Soit détérioration du bulletin ;
- Soit une liste de noms dépassant le nombre de postes à pourvoir.

La commission de surveillance électorale est chargée de mettre en application les modalités de vote.

